

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille- vingt-cinq, le vingt-deux novembre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Monsieur Alain ERRARD, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient **présents** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- M. ERRARD Alain
- M. BARON Éric
- M. Jean-Yves BOUQUEREL
- Mme CHARRIER Marie-Claude
- M. CAMUS Laurent
- Mme GARCIA Joelle
- M. GODEFROY Christian
- Mme FORGE Sylviane
- M. MARY Michel

**DATE DE CONVOCATION :** 17 novembre 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal le 22 novembre 2025 à 10h05.

Monsieur Jean-Yves BOUQUEREL est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que tous les documents à l'ordre du jour ont été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 18 octobre 2025 ;
- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- Budget Communal - Décision Modificative n°1 ;
- Abrogation de la Délibération 2023-33 portant sur la réévaluation du prix du mètre cube d'eau ;
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Point retiré de l'ordre du jour.

- Délibération relative aux opérations de recensement de la population de Haute-Isle de 2026 : Désignation du coordonnateur et de l'agent recenseur et fixation des modalités de leur rémunération
- Délibération relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
- Protection Sociale Complémentaire 2024-2029 Convention de participation Prévoyance et Santé du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
- Approbation du projet de Charte révisé du Parc Naturel Régional du Vexin Français Horizon 2040
- Questions diverses.

### **1. Approbation du compte rendu de la séance du 24 Mai 2025**

Madame Forge interroge le Conseil Municipal sur l'augmentation du Budget communal dû aux charges salariales supplémentaires ; Monsieur Godefroy indique que c'est l'objet de la Décision Modificative qui sera délibérée ci-après (délib 2025-30).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

**CONSIDERANT** l'envoi du compte-rendu avec la convocation à la présente séance.

Sur présentation de monsieur le Maire,

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité :**

**ADOpte** le compte-rendu du conseil municipal du 24 Mai 2025.

**À la majorité** (pour : 7, contre : 1 (Monsieur Jean-Yves BOUQUEREL), abstention : 1 (Madame Sylviane Forge)).

### **2. Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (délib 2025-29)**

Madame Forge interroge le Conseil Municipal sur le fait de n'avoir reçu l'état des dépenses de l'exercice ; Madame Charrier indique qu'à tout moment, en tant qu'Élu, elle a la possibilité de venir en Mairie pour demander à la secrétaire un comparatif Budget/Réalisé.

## **Monsieur le Maire expose**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet donc aux communes sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dépenses d'investissement du budget primitif en date du 25/04/2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL** sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget 2024 selon le détail ci-dessous :

	<b>BP 2024</b>	<b>AUTORISATION DE CREDITS</b>
<b>CHAPITRE 21 :</b>		
212 Agencements et aménagements de terrains	5 000.97€	1 250€
2135 Installations générales, agencements, aménagements de construction	6 000€	1 500€
2158 Autres installations, matériel et outillages	1 500€	375€
<b>CHAPITRE 23 :</b>		
231 Immobilisations corporelles en cours	102 807.03€	25 701€
<b>TOTAL</b>	<b>115 308€</b>	<b>28 826€</b>

**À la majorité** (pour : 7, contre : 1(M. Jean-Yves BOUQUEREL), abstentions : 1(Mme Sylviane FORGE))

### 3. Budget Communal - Décision Modificative n°2 (Delib 2025-30)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au BP 2025 pour le budget « COMMUNE »,

**VU** le budget primitif « Commune » 2025,

**VU** l'instruction Budgétaire et Comptable M57,

**CONSIDERANT** que les montants prévus au chapitre 012 (fonctionnement) sont insuffisants pour permettre le versement des salaires de novembre et décembre 2025.

**Monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante :

Désignation (Chapitre/Article)	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65/65888	11 000	
012/6218		1 700
012/6411		2 500
012/6413		2 000
012/6450		4 800
<b>TOTAL</b>	<b>11 000</b>	<b>11 000</b>

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre la décision modificative n°1 sur le budget 2025 et passer les écritures comme notées ci-dessus.

**À l'unanimité** (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

**4. Objet Abrogation de la délibération 2023-33 portant sur la réévaluation du prix du mètre cube d'eau (Delib 2025-31)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 2022-30 fixant le tarif du mètre cube d'eau à compter du rôle 2023 à 2.67€HT/m<sup>3</sup>,

**VU** la délibération 2023-33 portant sur la réévaluation du prix du mètre cube d'eau à compter du rôle 2024, en l'augmentant de 0.55€HT/m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que le tarif du mètre cube de l'eau fixé par délibération 2023-33 pour l'année 2024 n'a pas été appliqué lors de la facturation de l'eau en 2024,

**CONSIDERANT** l'augmentation des redevances de l'eau en 2025 par la délibération 2025-25,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**ARTICLES :**

**DECIDE** d'abroger la délibération 2023-33 portant sur la réévaluation du prix du mètre cube d'eau, et de maintenir le tarif de 2.67€HT/m<sup>3</sup>.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

À l'unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

**5. Prime de pouvoir d'Achat exceptionnelle**

Madame Charrier explique que cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat n'a pas lieu d'être versée en 2025 et qu'en revanche la prime de fin d'année sera versée à l'agent communal sous forme de Complément Indemnitaire Annuel (CIA). Cette attribution donnant lieu à un Arrêté municipal individuel, ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

**6. Objet : Délibération relative aux opérations de recensement de la population de Haute-Isle de 2026 : Désignation du coordonnateur et de l'agent recenseur et fixation des modalités de leur rémunération. (Delib 2025-32)**

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Après vérification des textes par Monsieur Bouquerel, secrétaire de séance, il s'avère que la délibération est correcte en ce sens :

(T.B.-D.S.2 du 22 juillet 2010)

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

**Vu** le décret n°2003-484 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Vu** la Délibération n°28-2009 du 19 juin 2009 portant sur la rémunération des heures supplémentaires par le personnel communal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

- DECIDE**
- 1) **De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
  - 2) **De désigner, un coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité. Son suppléant est un élu local.

- 3) **De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :**

Si Le coordonnateur est un agent de la commune qui suit une formation et exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et au-delà de la durée légale du travail (35 heures) d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Si le coordonnateur est un élu local, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### **4) De désigner un agent recenseur**

L'Agent recenseur désigné est un agent de la collectivité. Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

#### **5) De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :**

L'agent recenseur est un agent communal dont les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :

Etant donné que cet agent va exercer les fonctions d'agent recenseur, en plus de sa fonction habituelle, il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- pour les agents à temps complet en catégorie C et B d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**À l'unanimité** (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

**7. Délibération relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion (Delib 2025-33)**

Le Conseil Municipal de Haute-Isle

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Haute-Isle soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

**Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;

autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

#### **La Commune, de Haute-Isle :**

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

#### **Le Conseil Municipal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**ET**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

À l'unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

#### **8. Objet : Protection Sociale Complémentaire 2024-2029 Convention de participation Prévoyance et Santé du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (Delib 2025-34)**

**Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**VU** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

**VU** la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/10/2025

**VU** l'exposé du Maire,

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : Participation de **7 euros** par mois et par agent.

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation d'un montant de **15 euros** par mois et par agent.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation  
Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

**À l'unanimité** (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

## **9. Objet : Approbation du Projet de Charte révisé du Parc Naturel Régional du Vexin Français, Charte Horizon 2040 (Delib 2025/35)**

## **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le code de l'environnement.

**Vu** le décret DEVN0811813D du 30 juillet 2008 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional du Vexin Français ;

**Vu** le décret n° 2018-752 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc Naturel Régional du Vexin Français jusqu'au 8 mai 2022 à la demande et suite à la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

**Vu** l'article 232 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prorogeant automatiquement d'une durée de douze mois les décrets de classement des Parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2024 ;

**Vu la délibération du 12 novembre 2018 du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français proposant un nouveau périmètre d'étude ;**

**Vu la délibération CR 2019-06 du Conseil Régional d'Ile-de-France du 20 mars 2019 actant la mise en révision de la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français :**

**Vu l'avis d'opportunité de l'État du 11 décembre 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc Naturel Régional du Vexin Français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;**

**Vu** la délibération du comité syndical du PNR du 3 avril 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de Région ;

**Vu l'avis favorable du Conseil National de la protection de la nature le 21 juin 2023, de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 5 juillet 2023, et l'avis intermédiaire de l'État du 19 septembre 2023 :**

**Vu l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 21 mars 2024 sur le projet de Carte et son évaluation environnementale ;**

**Vu l'arrêté n°2024-227 de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 3 juillet 2024 arrêtant le projet de Charte naturel régional du Vexin Français ;**

**Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 13 janvier 2025 ;**

**Vu la délibération du Comité syndical u Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français du 10 février 2025 approuvant le projet de Charte et ses annexes ;**

**Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 30 juin 2025 ;**

**Vu la délibération du Bureau syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français du 7 Juillet 2025 approuvant le projet de Charte et ses annexes ;**

**Vu le projet de Carte comprenant le rapport, le plan du Parc et ses annexes ;**

**Vu les courriers de la Présidente de Conseil régional d'Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte, et le cas échéant, à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### **ARTICLES :**

##### **Décide**

- **D'approuver sans réserve la Charte révisée du Parc Naturel Régional du Vexin Français Horizon 2040, ainsi que les annexes correspondantes, dont le projet de statuts modifié du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Vexin Français.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.**

**À l'unanimité** (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

#### **Questions diverses**

- La Commission de Contrôle de la liste électorale se réunira dans les 15 prochains jours.
- Monsieur Guillaume Raimond, Hautilois, sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour l'utilisation de l'application ILLIWAP de la Commune afin de faire connaître son projet d'association « Histoire Haute-Isle Chantemesle ». Il lui est répondu que ce sera envisageable dès lors que son association sera créée.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 10h50

Etabli par Monsieur Jean-Yves BOUQUEREL, Secrétaire de séance



Haute-Isle, le 11/12/2025

Le Maire, M. Alain ERRARD

